

Réf.: 2024-052

Séance du 20 juin 2024

Présents: Luc Feller, bourgmestre, Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Nico Bontemps, secrétaire communal

**Règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée de validité supérieure à 72 heures.
Rue de la Résistance à Mamer.
Renouvellement canalisation.**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11/07/2008 ;
Considérant que suite à la demande de l'entreprise Trigelux Constructions s.à r.l. des travaux pour la pose de la nouvelle canalisation dans la rue de la Résistance à Mamer, sur le tronçon des maison N° 1 à N° 4, auront lieu à partir du mercredi 10/07/2024 de 07.30 heures jusqu'au vendredi 26/07/2024 à 17.00 heures ;
Vu l'information tardive de l'entreprise Trigelux Constructions s.à r.l. du 18/06/2024 de régler la circulation dans la rue de la Résistance à Mamer à partir du mercredi 10/07/2024 ;
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée de validité supérieure à 72 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide:

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du mercredi 10/07/2024 de 07.30 heures jusqu'au vendredi 26/07/2024 à 17.00 heures:

- **La rue de la Résistance à Mamer est barrée à toute circulation, dans les deux sens, à la hauteur des maisons N°1 - 4.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal C,2a « ROUTE BARREE » dans la rue de la Résistance à la hauteur des maisons N°1 - 4 ;
2. le signal E.14 « ROUTE SANS ISSUE » dans la rue Luitgardis à la jonction de cette dernière avec la rue J.-P. Wilhelm ;
3. les signaux C,11a et C,11b « INTERDICTION DE TOURNER » dans la rue Gaaschtbiërg à la jonction de cette dernière avec la rue de la Résistance.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.

Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuërg.

Mamer, le **24 JUIN 2024**

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le **21 JUIN 2024**

Le secrétaire communal

Le bourgmestre

